

## NOTE SUR LA FISCALITE DU FCPI ARKEON pré-cotation Innovation 2011

(2011)

La présente note doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds Commun de Placement dans l'Innovation ("FCPI") dénommé "**FCPI ARKEON pré-cotation Innovation 2011**" (le "**Fonds**") en vigueur à la date de l'agrément du Fonds.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer notamment en fonction des évolutions réglementaires et fiscales qui pourraient intervenir postérieurement à son établissement et que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'Autorité des Marchés Financiers (l' "**AMF**") n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

Le Fonds permet à ses porteurs de parts de catégorie A de bénéficier sous certaines conditions d'avantages fiscaux décrits au II ci-après.

### I. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET FISCALES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

Le Fonds permet à ses porteurs de parts de bénéficier des régimes fiscaux de faveur en matière:

- d'impôt sur le revenu ("**IR** ") définis aux articles 163 *quinquies* B I, 150-0 A III et 199 terdecies-0 A du code général des impôts ("**CGI**"), et
- d'impôt de solidarité sur la fortune ("**ISF**") définis aux articles 885-0 V bis et 885 I ter du CGI.

En application des dispositions précitées, pour bénéficier de ces avantages fiscaux, le Fonds doit investir un pourcentage de son actif (**I.1**) dans des sociétés répondant aux critères d'innovation visés à l'article L.214-41 du code monétaire et financier ("**CMF**") (**I.2.**) et respectant la réglementation relative aux aides d'État (**I.3**).

#### I.1. Le Quota d'investissement du Fonds

Le Fonds a pour objectif de permettre à ses porteurs de parts de bénéficier des régimes de réduction d'IR et d'ISF visés aux articles 199 terdecies-0-A et 885-0 V bis du CGI.

Dans ce contexte :

**A.** Pour faire bénéficier ses porteurs de parts des avantages fiscaux relatifs à l'IR et à l'ISF, l'actif du Fonds doit être investi pour 60% au moins dans des Sociétés Innovantes, telles que décrites ci-dessous au I.2, qui doivent en outre respecter la réglementation relative aux aides d'État telle que décrite à l'article I.3.

Par ailleurs, l'actif du Fonds devra être constitué, pour 40% au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de Sociétés Innovantes.

B. Pour faire bénéficier ses porteurs de parts de la réduction relative à l'ISF, la Société de gestion a arrêté le pourcentage d'investissement dans des Sociétés Innovantes respectant la réglementation relative aux aides d'Etat, à 100% de l'actif du Fonds, pourcentage que le Fonds s'engage à atteindre, ci-après le "**Quota d'investissement**".

## I.2 Les Sociétés Innovantes

A. L'actif du Fonds doit être constitué, pour soixante (60)% au moins, de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte-courant, tels que définis au 1<sup>o</sup> et au a du 2<sup>o</sup> de l'article L.214-36 du CMF émises par des sociétés (les "**Sociétés Innovantes**") qui remplissent les conditions suivantes (les "**Critères d'Innovation**") :

1. elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (un "**Traité**");
2. elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France;
3. elles comptent au moins deux (2) et au plus deux mille (2.000) salariés;
4. leur capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec ou plusieurs personnes morales. Ces liens sont réputés exister :
  - lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision ;
  - ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies à l'alinéa précédent sous le contrôle d'une même tierce société.
5. elles ont une activité innovante. Cette condition sera satisfaite si la société remplit une des deux conditions ci-dessous :
  - (i) avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du CGI, représentant au moins quinze (15)% des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins dix (10)% de ces mêmes charges. Il est précisé qu'ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant ;
  - (ii) ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant.
6. elles exercent exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 0 quater du Code général des impôts et des activités immobilières (étant précisé que les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail) et de l'activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.

7. leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de courses ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools.
8. les souscriptions à leur capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société.
9. elles n'accordent aucune garantie en capital à leurs associés en contrepartie de leurs souscriptions.
10. elles n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

**B.** Sont également éligibles au Quota d'Investissement, mais dans la limite de quinze (15)% de l'actif, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement à des Sociétés Innovantes dans lesquelles le fonds détient au moins cinq (5)% du capital.

Sont également éligibles au Quota d'Investissement dans la limite de vingt (20)% de l'actif les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (un "**Marché**"), émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, dans la limite, pour les titres qui sont admis aux négociations sur un Marché réglementé, de 20 % de l'actif du fonds, sous réserve que la société émettrice remplisse les Critères d'Innovation.

**C.** Sont également éligibles au Quota d'Investissement et sous réserve du respect de la limite de vingt (20)% visée ci-dessus, les titres de capital ou donnant accès au capital émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

1. la société satisfait les Critères d'Innovation ; étant précisé que la condition prévue au (ii) du 5 du I.1.A. est appréciée par Oséo-Innovation au niveau de la société holding, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au 3 ci-dessous ;
2. la société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au 3. ci-dessous et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI,
3. la société détient exclusivement des participations représentant au moins soixante-quinze (75)% du capital de sociétés :
  - (i) dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés au 1 et 3 de l'article L.214-36 du CMF,
  - (ii) qui remplissent les conditions mentionnées au 1 et 2 du I.1.A. ci-dessus,
  - (iii) qui ont pour objet  $\alpha$ ) la conception ou la création, de produits, de procédés ou de techniques répondant à la condition mentionnée au (ii) du 5 du I.1.A. ci-dessus ou  $\beta$ ) l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale.
4. la société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au 3. du présent paragraphe dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant à la condition mentionnée au (ii) du 5 du I.1.A.

Pour ces sociétés, un décret précise les modalités de calcul de la condition relative à l'effectif salarié et d'appréciation de la condition d'exclusivité de la détention des participations mentionnée au 3. du présent D.

**D.** Enfin, pour que les souscripteurs des parts du Fonds puissent bénéficier de l'exonération d'impôt sur la fortune dans les conditions décrites au paragraphe II.2.2., la valeur des parts du Fonds devra être constituée au moins à hauteur de 40 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans vérifiant les conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V bis.

Ces conditions sont les suivantes:

- Être une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;
- Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater et des activités immobilières. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;
- Ne pas exercer une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil;
- Ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
- Les souscriptions à son capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;
- Avoir son siège de direction effective dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;
- Être soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- Compter au moins deux salariés à la clôture de son premier exercice, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;
- N'accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions.

### **I.3 Conformité à la réglementation relative aux aides d'État.**

Par ailleurs, les Sociétés Innovantes éligibles au Quota d'investissement devront respecter le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis ou du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis, à moins qu'elles satisfassent l'ensemble des conditions suivantes :

a) être une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie),

b) être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/ C 194/02),

c) ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02) et ne pas relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie,

d) ne pas recevoir au titre de souscriptions réalisées dans le cadre des dispositifs visés aux articles 885-0 V bis et 199 terdecies-0 A du CGI un montant de versements supérieur à un montant fixé par décret restant à paraître au jour de l'établissement de la présente note et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes.

### **II.1. Avantages fiscaux liés à la souscription des parts du Fonds**

Conformément au règlement et à la notice d'information du Fonds, les investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, au travers, selon le cas :

- d'un " Bulletin de Souscription IR", pour les souscripteurs résident fiscalement en France, redevables de l'IR au titre des revenus de 2011, qui souhaitent affecter leur souscription à la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.
- d'un " Bulletin de Souscription ISF", pour les souscripteurs redevables de l'ISF, qui souhaitent affecter leur souscription à la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis du CGI.

#### **II.1.1. Réduction d'impôt sur le revenu ("IR")**

L'article 199 *terdecies*-0 A du CGI prévoit dans son paragraphe VI que les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2012, par des **personnes physiques domiciliées fiscalement en France**, pour la souscription de parts de FCPI ouvrent droit à une réduction d'IR.

Conformément au règlement et à la notice d'information du Fonds, seules les souscriptions qui auront été **envoyées au plus tard le 31 décembre 2011 et libérées intégralement** pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la présente Note Fiscale de la réduction d'IR due au titre des revenus de 2011 (sur l'IR dû en 2012) et recevront l'attestation fiscale correspondante.

La base de la réduction d'IR est constituée par le total des versements effectués au cours d'une même année civile, que le souscripteur a décidé d'affecter à la réduction d'IR, au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FCPI (**droits ou frais d'entrée exclus**).

L'article 105 de la loi de finances pour 2011 a prévu une diminution du taux de réduction et du plafond d'imputation auquel donnent droit un certain nombre de niches fiscales de 10%, en ce compris la réduction d'impôt sur le revenu dont bénéficie les souscripteurs de parts de FCPI.

Un décret en Conseil d'État doit préciser le taux de réduction d'impôt et le plafond d'imputation qui résulte de l'article 105 ci-dessus. Ce décret n'est pas paru à la date d'établissement de la présente note. Toutefois, et à titre purement indicatif, le projet de décret qui serait en cours d'élaboration devrait prévoir que :

- les versements seraient retenus (droits ou frais d'entrée exclus) dans la limite annuelle de **douze mille (12.000) euros** pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de **vingt quatre mille (24.000) euros**, tous FCPI confondus, pour les contribuables mariés ou liés par un PACS et soumis à une imposition commune.
- la réduction d'IR serait égale à **vingt-deux (22)%** de la base ainsi définie (droits ou frais d'entrée exclus), soit un maximum de **deux mille six cent quarante (2.640) euros** pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de **cinq mille deux cent quatre vingt (5.280) euros** pour les contribuables mariés ou liés par un PACS et soumis à une imposition commune (sous réserve de la mise en œuvre du plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'impôt sur le revenu, décrit ci-après).

La réduction d'IR s'impute sur le montant de l'IR déterminé dans les conditions prévues à l'article 197 I°5 du CGI.

**La réduction d'IR est soumise au respect des conditions suivantes :**

- 1/ souscrire les parts du Fonds, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'IR,
- 2/ le porteur de parts personne physique résident fiscal français prend l'engagement de conserver les parts du Fonds reçues en contrepartie de la souscription qu'il a décidé d'affecter à la réduction d'IR pendant une durée de 5 ans au moins à compter de sa souscription,
- 3/ le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéficiers des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'IR obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées à l'article L.214-41 du CMF et au paragraphe ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'IR demeure acquise, pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2<sup>ème</sup> ou la 3<sup>ème</sup> des catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

La donation est par ailleurs sans incidence sur les réductions d'impôt précédemment obtenues par le donateur sous réserve de la poursuite de l'engagement de conservation des titres par le donataire.

**Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la réduction d'IR est également conditionnée par les éléments suivants :**

- Plafonnement Global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'impôt sur le revenu: la réduction d'impôt accordée au titre de la souscription de parts de FCPI doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visés à l'article 200-0 A du CGI. L'avantage global obtenu sur l'IR du fait de ces avantages fiscaux est limité, par foyer fiscal et pour les revenus 2011, à la somme des deux montants suivants : 18.000 euros et 6% du revenu imposable selon le barème progressif de l'IR. Le souscripteur devra donc s'assurer de la pertinence de son investissement au regard des avantages fiscaux qui pourraient être obtenus par ailleurs par le foyer fiscal.
- Obligations déclaratives du souscripteur : pour bénéficier de la réduction d'IR au titre de sa souscription des parts du Fonds, le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus, (a) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts pendant cinq (5) ans, sur lequel il déclare ne pas détenir avec les membres de son groupe familial (i) plus de 10 % des parts du fonds et, (ii) directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéficiers des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts, et (b) l'état individuel qui lui sera adressé au plus tard le 16 février de l'année qui suit sa souscription.

### **II.1.2. Réduction d'impôt de solidarité sur la fortune ("ISF")**

L'article 885-0 V bis du CGI prévoit que les versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de FCPI ouvrent droit à une réduction d'ISF égale à 50% du montant des versements effectués, retenus après imputation des droits ou frais d'entrée et à proportion du Quota d'investissement mentionné au B du I.1. que le Fonds s'est engagé à atteindre soit 100% pour le Fonds.

Ainsi, la souscription des parts du Fonds permet, sous certaines conditions, à l'investisseur de bénéficier d'une réduction de son ISF égale à 50% du montant des versements, nets de droits ou frais d'entrée, qu'il a décidé d'affecter à la réduction ISF, retenus dans la limite de 100 %.

Cette réduction d'ISF est soumise au respect par l'investisseur personne physique des conditions suivantes :

- 1/ souscrire les parts du Fonds, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'ISF,
- 2/ prendre l'engagement de conserver les parts du Fonds reçues en contrepartie de la souscription qu'il a décidé d'affecter à la réduction d'ISF jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de sa souscription,
- 3/ ne pas détenir seul, ou avec son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants et descendants, ensemble plus de dix (10)% des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt cinq (25)% des droits dans les bénéficiaires de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

Les versements pris en compte sont ceux effectués entre la date limite de la déclaration de l'année précédant celle de la souscription et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

Toutefois, conformément au règlement et à la notice d'information du Fonds :

- seules les souscriptions qui auront été envoyées au plus tard le 13 juin 2011 et libérées intégralement pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note Fiscale de la réduction d'ISF dû au titre de l'année 2011 (sur l'ISF dû en 2011) et recevront l'attestation fiscale correspondante,
- seules les souscriptions qui auront été envoyées entre le 16 juin 2011 et le 31 décembre 2011 au plus tard et libérées intégralement pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note Fiscale de la réduction d'ISF dû au titre de l'année 2012 (sur l'ISF dû en 2012) et recevront l'attestation fiscale correspondante. **A la date de publication de cette Note fiscale, les souscriptions qui interviendraient entre le 16 juin 2011 et le 30 décembre 2011 sont susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'ISF mais uniquement en 2012 (soit sur l'ISF dû en 2012) (sous réserve des évolutions fiscales qui pourraient intervenir ultérieurement à la publication de cette Note fiscale).**

Les souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision ne sont pas éligibles à la réduction d'ISF.

La réduction d'ISF obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le redevable cesse de respecter les conditions ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise pour les cessions ou rachats de parts du Fonds reçues en contrepartie de la souscription affectée à la réduction d'ISF intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans mentionné au 2/ ci-dessus en cas :

- d'invalidité correspondant au classement de la 2<sup>ème</sup> ou de la 3<sup>ème</sup> des catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ou du décès du contribuable, de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou de son concubin notoire, ou
- en cas de donation à une personne physique des parts de FCPI dans le délai de cinq ans mentionné au 2/ ci-dessus, si le donataire reprend à son compte l'engagement de conservation, étant précisé que ce dernier n'acquiert aucun droit à la réduction d'ISF du fait des parts qui lui ont été données.

**Le montant de la réduction d'ISF dont peut bénéficier un redevable au titre de la souscription de parts de FCPI (et/ou de FIP) ne peut excéder 18.000 euros au titre d'une année d'imposition.**

**En outre, le plafond global annuel accordé au titre de la réduction d'ISF** en cas de souscriptions directes ou indirectes au capital de sociétés visées au I de l'article 885-0 V bis du CGI, de souscriptions de parts de FCPI ou de FIP visés au III de l'article 885-0 V bis du CGI et celle prévue en faveur des dons effectués auprès de certains organismes prévue à l'article 885-0 V bis A du CGI **ne peut excéder 45.000 euros.**

**Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le bénéfice de la réduction d'ISF est également conditionné par le fait que le contribuable joigne à sa déclaration d'ISF** ou fournisse dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de ladite déclaration:

- (i) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de sa souscription, et sa déclaration concernant le fait qu'il ne doit pas détenir seul, ou avec son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants ou descendants, ensemble plus de dix (10)% des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt cinq (25)% des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds ;
- (ii) l'état individuel qui lui sera adressé avant le 15 septembre de l'année au titre de laquelle le souscripteur souhaite bénéficier de la réduction d'ISF.

### **II.1.3. Articulation des réductions d'IR et d'ISF**

**La fraction des versements ayant donné lieu à la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis ne peut donner lieu à la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.**

**Toutefois le redevable souhaitant bénéficier de la réduction d'ISF peut également bénéficier de la réduction d'IR au titre d'une souscription distincte.**

#### Exemple

M. X, résident fiscal français, souscrit le 1er juin 2011 des parts d'un FCPI constitué le 15 mai 2011 et dont le pourcentage de l'actif investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de Sociétés Innovantes est fixé à 100%.

La souscription est immédiatement et intégralement libérée pour un montant de 20 000 €, hors frais ou droits d'entrée.

M. X choisit d'affecter à la réduction d'ISF les trois quarts du versement effectué (hors frais ou droits d'entrée), soit 15 000 €, et le solde, soit 5 000 €, à la réduction d'IR. Il signe donc deux bulletins de souscription, un bulletin de souscription ISF à hauteur de 15 000 € et un bulletin de souscription IR pour 5 000 €.

Au titre de l'année 2011\*, M. X est susceptible de bénéficier des deux avantages fiscaux suivants:

- 1- une réduction d'ISF de 7.500 €  $[(15\ 000\ € \times 100\%) \times 50\%]$
- 2- une réduction d'IR de 1 100 €  $(5\ 000\ € \times 22\ \%)$ .

*\* La réduction d'ISF sera due sur l'ISF dû en 2011.*

*La réduction d'IR sera due sur l'IR dû au titre des revenus de 2011.*

## **II.2. Autres avantages fiscaux**

### **II.2.1. Exonération d'IR des produits et plus-values**

Les porteurs de parts, **personnes physiques, résidents fiscaux en France** pourront :

- **être exonérés d'IR (en application de l'article 163 quinquies B du CGI) à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds, à condition :**
  - de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription,
  - que les sommes ou valeurs réparties par le Fonds soient immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent indisponibles pendant la période de 5 ans susmentionnée,
  - de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds,
- sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonérés de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds à l'expiration de l'engagement de conservation en application de l'article 150-0 A III 1 du CGI.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération applicable en matière de produits demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts, notamment en cas de cession ou de rachat de parts, lorsque le porteur ou son conjoint soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2<sup>ème</sup> ou de la 3<sup>ème</sup> catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement. Les plus-values sont, en tout état de cause, imposables.

**Les distributions de revenus, d'avoirs et les plus values réalisées demeurent soumis aux prélèvements sociaux de 12,3 % au 1<sup>er</sup> janvier 2011.**

### **II.2.2. Exonération des parts du Fonds en matière d'ISF**

L'exonération s'applique à la fraction de la valeur des parts de fonds éligibles représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés satisfaisant aux conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V bis.

En pratique, il est admis que cette fraction soit déterminée, sur la base de la valeur liquidative des parts du fonds au 1er janvier de chaque année, à proportion du pourcentage d'investissement éligible du fonds fixé dans son règlement, soit pour le Fonds 100%.

L'exonération joue notamment à condition que le souscripteur détienne les parts du Fonds au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Ainsi, M X ayant souscrit les parts du Fonds le 1<sup>er</sup> juin 2011, bénéficiera de l'exonération d'ISF à compter de 2012 si, au 1<sup>er</sup> janvier 2012, il détient les parts du Fonds.